



Règlement d'application concernant la participation de raccordement

Vu l'article 22 du Règlement pour la fourniture de l'énergie électrique du 27 août 1992, le Conseil d'administration des Services Industriels de Genève arrête:

Article premier

Puissance annoncée

1. Pour les installations raccordées par câble basse tension, les puissances annoncées déterminantes pour le calcul de la participation de raccordement sont les suivantes, le minimum considéré n'étant pas inférieur à 17 kVA:

Calibre du coupe-surintensité général	Puissance annoncée
3 x 25 Ampères	17 kVA
3 x 40 »	28 »
3 x 63 »	44 »
3 x 80 »	55 »
3 x 100 »	69 »
3 x 125 »	87 »
3 x 160 »	111 »
3 x 200 »	139 »
3 x 250 »	173 »
3 x 315 »	218 »
2 x 3 x 200 »	277 »
2 x 3 x 250 »	346 »
2 x 3 x 315 »	436 »
3 x 3 x 250 »	520 »
3 x 3 x 315 »	655 »

2. Pour les installations raccordées au sectionneur basse tension d'un poste de transformation réseau MT/BT, les puissances annoncées déterminantes pour le calcul de la participation de raccordement sont les suivantes:

Calibre du disjoncteur général	Puissance annoncée
3 x 700 Ampères	485 kVA
3 x 800 »	554 »
3 x 900 »	623 »
3 x 1000 »	693 »
3 x 1100 »	762 »
3 x 1200 »	831 »
3 x 1300 »	901 »
3 x 1400 »	970 »



3. Pour les installations raccordées à l'organe de coupure MT du réseau moyenne tension, la puissance déterminante pour le calcul de la participation de raccordement est la puissance annoncée, le minimum considéré n'étant pas inférieur à 500 kVA. Au-delà, il sera tenu compte d'un pas de 50 kVA (550 kVA – 600 kVA – 650 kVA etc.).

Article 2

Eclairage public

1. Pour les installations d'éclairage public, dont le raccordement est prévu à l'aval d'un «coffret béton» Eclairage public, la puissance annoncée minimum déterminante pour le calcul de la participation de raccordement est de 11 kVA, 3 x 16 Ampères. Au-delà, les valeurs de l'article 1, alinéa 1, sont applicables.
2. Pour les installations d'éclairage public, dont le raccordement est prévu à l'aval d'un «coffret poteau-SIG» ou d'un «coffret poteau EP», la puissance annoncée minimum déterminante pour le calcul de la participation de raccordement peut être égale aux valeurs citées à l'article 3, alinéa 1.

Article 3

Mobilier urbain

1. Pour les petites installations du type mobilier urbain (cabine TT, distributeur TPG, horodateur, panneau de réclame, radar, etc.), dont le raccordement est prévu en monophasé, les puissances annoncées déterminantes pour le calcul de la participation de raccordement sont:

Calibre du coupe-surintensité général	Puissance annoncée
1 x 10 Ampères	2,3 kVA
1 x 16 »	3,7 »
1 x 25 »	5,8 »

2. Pour le renforcement d'une telle installation en triphasé, il sera tenu compte de cette puissance pour le calcul de la participation de raccordement.

Article 4

Branchement non normalisé

1. Pour les branchements non normalisés (aérien 2 x 7, 2 x 12, Iso 2 x 10, etc.; souterrain 2 x 5, 3 x., etc.), qui font l'objet d'un renforcement, un montant correspondant à une puissance précédemment installée de 10 kVA sera déduit de la participation de raccordement.



Article 5

Dépassement de la puissance annoncée

1. Lorsque, pour une installation raccordée à l'organe de coupure MT d'un poste de branchement au réseau moyenne tension, la puissance mensuelle mesurée par l'appareil de tarification dépasse la puissance annoncée, dès la deuxième fois, une participation complémentaire de raccordement doit être acquittée. Ce complément est au minimum égal à un pas de 50 kVA et se calcule par pas de 50 kVA.

Article 6

Modification de la puissance annoncée

1. Toute modification de la puissance annoncée donne lieu à la perception d'une participation de raccordement complémentaire, calculée sur la base de la nouvelle puissance annoncée, conformément au tarif en vigueur.
2. En cas de modification de la puissance annoncée sur un même niveau de tension, il est déduit, lors du calcul de la participation de raccordement, la puissance précédemment annoncée.
3. En cas de modification de la puissance annoncée sur un autre niveau de tension, il est également déduit, lors du calcul de la participation de raccordement, la puissance précédemment annoncée. Cependant, la part non amortie des installations du réseau qui ne sont plus ou que partiellement utiles au réseau suite à ce changement de niveau de tension sera facturée au propriétaire de l'installation.

Article 7

Puissance annoncée acquise

1. La puissance annoncée est considérée comme acquise aux conditions énoncées ci-dessous.
2. Si, pendant 10 ans, la puissance annoncée n'a pas été atteinte, SIG se réserve le droit de réduire la valeur de puissance acquise.
3. En cas de suppression d'un branchement lié à la démolition de l'immeuble, la puissance annoncée pour l'ancienne installation reste acquise pour la nouvelle installation, pour autant que la reconstruction ait lieu sur la même parcelle et soit destinée à la même affectation.
4. La totalité des frais engendrés par la suppression du branchement sur domaines public et privé, ainsi que ceux liés au nouveau branchement sur domaine public, sont à la charge du propriétaire, ceci jusqu'à concurrence du montant théorique de participation de raccordement.
5. La puissance précédemment annoncée n'est plus acquise et une ou des nouvelle(s) participation(s) de raccordement doit(vent) être acquittée(s) lorsque l'une des conditions suivantes est remplie:
 - a. la reconstruction n'a pas lieu sur la même parcelle ou pas uniquement sur la même;
 - b. le nouvel immeuble n'est pas destiné à la même affectation;
 - c. plusieurs immeubles indépendants sont construits en remplacement d'un seul.



C 3.11

Nouvelle teneur 1.3.2010

Adopté par le Conseil d'administration du 15.10.2009

Services industriels de Genève

6. Il y a changement d'affectation, lorsque l'immeuble reconstruit est destiné à une utilisation différente de l'immeuble qu'il remplace. Les différentes utilisations prises en considération sont les suivantes:
- a. logement individuel (villa)
 - b. immeuble locatif
 - c. immeuble avec activité professionnelle primaire
 - d. immeuble avec activité professionnelle secondaire
 - e. immeuble avec activité professionnelle tertiaire

Applicable dès le 1er octobre 2004.

Ce tarif a été originellement adopté par le Conseil d'administration de SIG le 25 mars 2004.